MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU D'AINCOURT

AUTO-EVALUATION

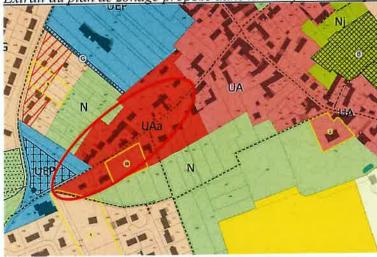
La modification simplifiée N°1 du PLU d'Aincourt concerne uniquement le règlement écrit et graphique de la zone urbaine UA et elle ne remet pas en cause la délimitation des zones du PLU approuvé.

Il s'agit uniquement de créer un secteur particulier UAa en zone UA, sur une partie de la rue de la Chapelle Saint-Sauveur, auquel seront attachées des règles spécifiques d'implantation par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives, afin de faciliter l'implantation des nouvelles constructions.

Extrait du plan de zonage approuvé



Extrait du plan de zonage proposé dans la modification simplifiée N°1



La zone UA correspond à la zone urbaine centrale du bourg d'Aincourt composée en majorité d'un tissu construit ancien relativement dense.

Le secteur UAa créé à l'intérieur de la zone UA dans le cadre de cette modification simplifiée, est localisé rue de la Chapelle Saint-Sauveur sur laquelle se mêlent un bâti ancien et un bâti récent qui s'est développé progressivement.

S'agissant d'une zone déjà fortement urbanisée, elle ne présente pas d'enjeux majeurs sur le plan environnemental.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui fixe les orientations d'aménagement et de développement sur la commune, n'étant donc pas modifié, les modifications ponctuelles apportées au PLU en matière de règlement écrit et graphique sur la zone UA n'auront pas d'incidences négatives nouvelles sur l'environnement par rapport au PLU approuvé en 2021.

Incidence NATURA 2000

Les zones Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation : « Coteaux et boucles de la Seine », « sites chiroptères du Vexin français » et « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ») les plus proches de l'entité urbaine d'Aincourt sont situées à environ deux ou trois km.

On peut considérer que la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU d'Aincourt n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 et ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 dans la mesure où :

- il s'agit d'une évolution ponctuelle du zonage et du règlement en centre bourg, qui vise à faciliter la constructibilité sur un secteur urbain existant, sans lien avec ces sites et avec les espaces naturels d'intérêt de la commune
- la distance séparant les espaces bâtis du bourg des sites Natura 2000 les plus proches les préserve de tout impact direct.

En conclusion, compte-tenu de sa nature, de son contenu, au regard de la sensibilité du territoire concerné, la procédure de modification simplifiée N°1 du PLU d'Aincourt n'a pas d'incidences notables probables sur l'environnement.